



Direction Interventions  
Unité aides aux exploitations et expérimentation  
12, Rue Rol-Tanguy  
TSA 50005  
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : gestion de crise  
Mail : gecri@franceagrimer.fr

Plan de diffusion :  
DGPE - DRAAF

**Décision du Directeur Général  
de FranceAgriMer**

**INTV-GECRI-2017-73**

**du 15 décembre 2017**

Mise en application : Immédiate

**Objet :** La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur de palmipèdes ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2017.

Elle précise l'enveloppe attribuée au dispositif ainsi que les coefficients stabilisateurs appliqués.

**Bases réglementaires :**

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-2020 - Section 1.2.1.3 « Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux » ;
- Régime d'aide d'Etat SA 48736 "Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactée par l'influenza aviaire"
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017.

Mots clés : Influenza aviaire, accoupage, sélection, H5N8, 2017, stabilisateurs

## Article 1

Le point 2.1 est modifié comme suit :

Une enveloppe de 22,5 millions d'euros est ouverte pour la mise en place de cette aide.

Les aides étant attribuées dans la limite des fonds disponibles, un stabilisateur budgétaire sera appliqué. (cf. point 2.3).

Le point 2.3-C « stabilisateur » est modifié comme suit :

Compte tenu du dépassement de l'enveloppe allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire différencié est mis en place et sera appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes éligibles.

Il est défini selon les quatre catégories suivantes, de la moins stabilisée à la plus stabilisée :

- 1 - zone d'abattage sur décision administrative (ZADA) : les entreprises de cette catégorie ont dû procéder à l'abattage sur décision administrative d'une partie du cheptel reproducteur dont ils sont propriétaires ;
- 2 - zone de restriction (ZR): les entreprises de cette catégorie n'ont pas dû procéder à l'abattage sur décision administrative d'une partie du cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires mais leur siège social ou l'un de leurs établissements est situé dans l'une des communes situées en zone de restriction (Cf Annexes 1 et 2)
- 3 - hors zone (HZ): les entreprises de cette catégorie sont situées en dehors de la zone de restriction mais entretiennent une relation commerciale privilégiée (au moins 25 % du CA HT du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 novembre 2015) avec une zone géographique regroupant les cinq départements suivants : Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, et les communes situées en dehors de ces départements et concernées par les interdictions de remise en place (cf Annexe 2)
- 4 - autres bénéficiaires reconnus éligibles au dispositif.

Les taux de stabilisateur différenciés appliqués sont les suivants :

- Pour les opérateurs «ZADA » :100 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « ZR » : 95 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs « HZ » : 90 % de l'aide éligible
- Pour les opérateurs «autres » : 86,55 % de l'aide éligible

## Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 aout 2017 restent inchangées.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN